

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 17 AVRIL 2026

PAGE 1/2

Réunion en visioconférence

Présents : Mmes ESTEVES FRAGA – BOESSO – MM. ANDRIEUX – BOESSO – DUCOS – DUGENY – NAHUM – RICHE

Excusé : M. LEYGE

Assiste : Mme BAPTISTA

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 116 euros.

1/ Demande diverse

1 – Club ET.S. BOULAZAC (507200) – BA Mouhammad Al Moukhta

La Commission prend connaissance d'un courrier du club demandant l'apposition du cachet de mutation afin que le joueur BA Mouhammad Al Moukhta soit en règle conformément à sa demande de CIT.

- Considérant qu'une licence Fédérale avec un Certificat International de Transfert (CIT) a été initialement réalisée le 22 Janvier 2026.
- Considérant l'accord du CIT reçu le 23 Janvier 2026, le libérant de la Fédération Espagnole de Football, pouvant évoluer régulièrement sur le territoire français.
- Considérant la date butoir du 31 Janvier et la licence Fédérale incomplète.
- Considérant la demande de licence LIBRE en tant que joueur amateur réalisée le 29 Janvier 2026.
- Considérant qu'aucun cachet de mutation HORS PERIODE n'est remonté sur la licence via le logiciel Footclubs lors de cette demande de licence LIBRE.
- Considérant que la licence a été validée le 30 Janvier 2026 par le Service des Licences de la LFNA.
- Considérant l'absence d'un cachet mutation HORS PERIODE.
- Considérant la demande de CIT et la demande de licence réalisés avant la date butoir du 31 Janvier 2026.
- Considérant la décision de la Commission Régionale d'Appel, en date du 07 Avril 2026, ayant jugé irrégulière la licence LIBRE / SENIOR de M. BA Mouhammad Al Moukhta.
- Considérant le courriel du pôle LICENCES de la LFNA auprès de la FFF, en date du 13 Avril 2026 demandant si l'apposition du cachet HORS PERIODE sur la licence LIBRE / SENIOR est possible et suffisant pour régulariser la licence du joueur considérant le CIT obtenu sur sa licence Fédérale.
- Considérant qu'en l'absence d'une réponse du Service Transferts de la FFF, une nouvelle demande relative au CIT a été effectuée par le Service LICENCES de la LFNA.
- Considérant que cette demande a été accordée avec en commentaire : « régularisation date du désenregistrement de la RFEF 23/01/2026 ».
- Considérant dès lors qu'il apparaît que la licence initiale de M. BA Mouhammad Al Moukhta peut être régularisée sans nécessité de reformuler une nouvelle demande de licence.

Par ces motifs, au regard des éléments présentés, la Commission décide de régulariser et d'apposer un cachet mutation HORS PERIODE, à la date du 29 Janvier 2026, sur la licence de M. BA Mouhammad Al Moukhta, conformément à l'article

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 17 AVRIL 2026

PAGE 2/2

115.2.b des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, sans restriction de participation permettant de continuer à évoluer au niveau régional.

La décision a été prise à la majorité des membres présents (5 pour et 3 contre).

ESTEVE FRAGA Maria,
Animatrice de la séance,



BAPTISTA Anne-Sophie,
Secrétaire de séance,



Procès-Verbal validé le Vendredi 17 Avril 2026 par Mme Catherine VEYSSY, Secrétaire Générale de la L.F.N.A..